PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/206 portant mise en demeure
de la Société SAS METHA TREIL à Machecoul-Saint-Même,
Installation classée pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 autorisant la SAS METHA TREIL dont le siège social est situé à « Le Treil », 44270 MACHECOUL-SAINT- MÊME pour l'exploitation d'une ICPE relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier contradictoire du 8 juillet 2020, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation de méthanisation contrôlé lors de la visite du 29 juin 2020 ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, notamment ses articles 4, 11, 22, 26 et 34.

CONSIDERANT que ces non-conformités concernent les mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article *L. 171-8* du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS METHA TREIL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de prévenir les risques d'accident ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS METHA TREIL, autorisée depuis le 15 novembre 2018 à exploiter une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1, sise « Le Treil », 44 270 MACHECOUL, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à :

- la mise en place d'un système de détection des fumées correctement dimensionné dans le local des machines, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;

- l'affichage des consignes d'exploitation (relatives à la sécurité) définies à l'article 26 de l'arrêté du 12 août 2010, dans les lieux fréquentés par le personnel ;

- l'identification précise, par niveau, sur un plan des zones ATEX par niveau/étage, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

- l'établissement de programmes de maintenance préventive pour les systèmes de détection anti-incendie, identifiés sur le registre de sécurité

ARTICLE 2 :

A l'issue du délai indiqué à l'article 1, une inspection sera réalisée par un inspecteur de l'environnement de la DDPP afin de vérifier le respect des dispositions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS METHA TREIL par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet des installations classées www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MACHECOUL et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 AOUT 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY